

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Office; traité secret; imputation; restitution; chose jugée. — Distribution par contribution; créancier; sommation de produire; forclusion. — Syndics d'une faillite; avoué; frais de poursuite; action solidaire. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections; production de pièces; délai. — Adoption; alliance; renvoi aux chambres réunies.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Voie publique; route départementale; dépôt de matériaux; compétence. — Alignement; travaux confortatifs. — Compétence. — Poste aux lettres; service personnel. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse; banqueroute simple; et faux en écriture de commerce; six accusés. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Complot communiste; douze accusés; suite des dépositions. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Empoisonnement; adultère; deux accusés; question de médecine légale. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Prévention d'escroquerie; comité central de conservation géométrique du cadastre.
CONCOURS DANS LES FACULTES DE DROIT.
CHRONIQUE. — Départemens. Haute-Vienne (Limoges): Le vol au chemin de fer. — Paris: Entérinement de lettres de commutation de peine. — Demande en séparation de corps; incident sur une demande du mari à fin de provision alimentaire. — L'Opéra-Comique et M. Giudicelli; embellissement du boulevard Italien. — Demande de mise en liberté; aliments; consignation du créancier incarcéré et du créancier recommandant; mode de prélèvement. — Vol avec violence. — Escroquerie. — Le bouquet de la mariée. — Condamnations pour fausses mesures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacom.)

Bulletin du 23 août 1843.

OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — IMPUTATION. — RESTITUTION. — CHOSE JUGÉE.

L'acquéreur d'un office qui, indépendamment du prix fixé dans le traité ostensible, a payé un excédant en vertu de conventions secrètes, ne peut répéter cet excédant, bien que la stipulation à cet égard soit contraire à l'ordre public et à la morale, si, d'un côté, dans des comptes contradictoirement débattus avec lui et après en justice, il n'a jamais contesté la validité du paiement prétendu fait indument; si, d'autre part, la demande en imputation de ce paiement sur le prix ostensible a déjà été rejetée par des décisions passées en force jugée.

On contestait, dans l'espèce, l'application de l'autorité de la chose jugée, par le motif que la question d'imputation précédemment résolue n'était pas la même que celle en répétition sur laquelle il s'agissait de statuer actuellement, et que, d'ailleurs, les personnes n'étaient pas les mêmes dans les deux instances. Dans la première, disait-on, la caution de l'acquéreur figurait seule comme demanderesse; dans la seconde, c'est l'acquéreur lui-même qui a intenté l'action.

On a répondu que dans les deux instances, la somme demandée était la même (40,000 fr.); qu'il n'était pas exact de dire que l'acquéreur n'eût pas été présent dans le premier procès, puisqu'il y assistait, si non en première ligne, du moins comme ayant le même intérêt que le demandeur principal; qu'enfin les deux demandes, celle en imputation, et celle en restitution, tendaient au même but, la diminution du prix, et se fondaient sur la même cause (stipulation illicite); qu'ainsi les trois éléments constitutifs de la chose jugée se rencontraient dans l'espèce.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur P..., ancien avoué, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 novembre 1842, rendu au profit du sieur M. M. Jaubert, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Collinier.

NOTA. Un premier arrêt de la chambre des requêtes du 7 juillet 1841 établissait un précédent défavorable au pourvoi.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIER. — SOMMATION DE PRODUIRE. — FORCLUSION.

En matière de distribution par contribution, le créancier opposant qui, dans le mois de la sommation prescrite par l'article 639 du Code de procédure, n'a pas produit ses titres, a encouru la forclusion, dit l'article 660. Cette forclusion est-elle de rigueur, ou bien n'est-elle que comminatoire?

Quelques auteurs, M. Thomine Desmasures entre autres, pensent que le délai dont parle l'article 660 doit être considéré comme comminatoire, et que le créancier n'est forcé de produire après l'expiration du mois qu'autant que le commissaire a fait la clôture de son procès-verbal et arrêté le règlement provisoire.

Mais cette opinion est combattue par MM. Pigeau, Favard de Langlade et Chauveau. Elle a de plus été repoussée par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 50 mars 1829, par la Cour royale de Paris, le 5 mars 1837, et par la Cour de cassation (arrêt du 2 juin 1835).

Tel est le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question. Elle vient de recevoir la même solution par un nouvel arrêt de la chambre des requêtes, qui a rejeté le pourvoi des époux Guillemot contre un arrêt de la Cour royale de Dijon du 50 janvier 1840, rendu au profit des sieurs Arnould-Senart, Berterat et autres. — M. Joubert, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; M. Ledru-Hollin, avocat.

Bulletin du 24 août.

SYNDICS D'UNE FAILLITE. — AVOUÉ. — FRAIS DE POURSUITE. — ACTION SOLIDAIRE.

Un avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite a-t-il contre eux une action solidaire pour le paiement de ses frais, alors surtout que ces syndics font partie de la masse des créanciers?

Cette action solidaire lui appartient-elle, du moins contre chacun des créanciers de la faillite, et par suite, contre les syndics, lorsqu'ils sont eux-mêmes créanciers?

La première question avait été résolue négativement par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 août 1838.

Un second arrêt de la même Cour, du 24 novembre 1841, avait également refusé d'accueillir l'action solidaire dans le second cas, et jugé que l'avoué ne pouvait exercer qu'une action ordinaire divisible dans la proportion des droits de chacun dans l'actif de la faillite.

Ces deux arrêts ont été déferés à la censure de la Cour de cassation, par deux pourvois séparés. Le premier a été rejeté par un arrêt ainsi conçu:

Considérant, en droit, que les syndics agissant en cette

qualité ne sont que des intermédiaires qui, tant qu'ils se renferment dans leur mandat, n'assument pas de responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers;

Que c'est pour autrui qu'ils stipulent, et qu'il est de principe que les obligations qu'ils souscrivent en leur qualité de syndics remontent à ceux qu'ils représentent;

Considérant, en fait, que les défendeurs éventuels n'ont contracté avec Beaumé qu'en qualité de syndics;

Que, dès-lors, celui-ci n'avait action que contre la masse, représentée par ceux-là, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale a sagement appliqué les lois de la matière.

Le second pourvoi relatif à l'action solidaire que l'avoué prétendait avoir droit d'exercer contre chacun des créanciers, a été aussi rejeté par un second arrêt ainsi motivé:

Considérant que pour que l'article 2002 du Code civil fut applicable à la cause, il faudrait que le mandat ad litem dont le demandeur a été investi lui eût été donné par plusieurs personnes pour une affaire commune;

Mais attendu que les deux syndics qui l'ont chargé de soutenir le procès dans l'intérêt de la masse, n'ont pas agi comme créanciers, mais simplement comme syndics, au nom de la masse; qu'ainsi c'est à tort que le demandeur voudrait faire réfléchir contre eux personnellement un recours qui ne peut s'adresser qu'à la masse; que la masse seule a donné le mandat; qu'il est de principe qu'une masse constitue une personne morale distincte des syndics qui la composent, seule représentée par les syndics, seule obligée par leurs actes à l'égard des tiers; que, dans cet état, n'y ayant qu'un seul mandant, l'article 2002 du Code civil était entièrement inapplicable.

Me Beaumé, avoué près la Cour royale de Paris, contre Lombard et Throude, syndics de la faillite Vernant, et contre les créanciers de la même faillite. M. Troplong, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Ripault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 28 août.

ELECTIONS. — PRODUCTION DE PIÈCES. — DÉLAI.

La demande formée par un tiers, en radiation du nom d'un électeur, est nulle, bien qu'introduite dans le délai légal, si la preuve de sa notification à la partie intéressée n'a été fournie que postérieurement à ce délai.

L'article 26 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections législatives, dispose qu'aucune demande en radiation du nom d'un électeur, formée par des tiers, ne sera recevable qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée.

D'un autre côté, l'article 25 limite au 50 septembre inclusivement le délai pendant lequel la demande pourra être formée, et le même article ajoute que cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives.

Or, il s'agissait de savoir quel devait être le sort d'une demande formée dans le délai, lorsque la preuve de sa notification à la partie intéressée n'était fournie que postérieurement au 50 septembre.

La Cour de Nîmes, s'attachant au texte rigoureux des articles 25 et 26 sus-indiqués, avait déclaré la demande nulle. Le pourvoi dirigé contre son arrêt a été rejeté au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant: M<sup>rs</sup> Béchard et Millet. (Affaire Laboisserie contre de Gèrente.)

ADOPTION. — ALLIANCE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

L'adoption produit-elle entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté une alliance qui rende incapables de siéger ensemble dans le même conseil municipal?

La chambre civile avait déjà résolu cette question affirmativement par arrêt du 50 novembre 1842. (V. Gazette des Tribunaux du 8 décembre 1842.) La Cour de renvoi ayant jugé en sens contraire, le pourvoi dirigé contre son arrêt a dû être renvoyé aux chambres réunies. (Rapporteur, M. Duplan; conclusions de M. Pascalis; plaidant, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy (Affaire Prieur contre Triozon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 26 août.

VOIE PUBLIQUE. — ROUTE DÉPARTEMENTALE. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — COMPÉTENCE.

Le sieur Appy, chargé par l'administration des ponts-et-chaussées d'exécuter des travaux de réparation à une route départementale qui traverse la commune de Maisons-sur-Seine, avait, sur l'ordre qu'il en avait reçu de l'ingénieur, déposé sur un terrain qui touche à cette route, et qui fait partie de la voie publique de la commune, un amas de débris et de matériaux. Un procès-verbal dressé par les agents de l'autorité municipale constata le fait, et l'entrepreneur fut traduit devant le Tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir embarrasé la voie publique.

Le Tribunal de simple police de la ville de Saint-Germain-en-Laye se déclara incompétent, par le motif que le dépôt de matériaux sur le terrain contigu à la route départementale avait été fait pour l'exécution de travaux publics, et que dès lors ce fait rentrait dans la compétence exclusive du conseil de préfecture.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation, et il a allégué d'abord qu'un témoin appelé par le ministère public n'avait pas été entendu.

Mais le juge de simple police n'ayant statué que sur son incompétence, on ne pouvait lui reprocher d'avoir négligé de recueillir un témoignage qui n'avait évidemment trait qu'au fond du procès. Il a combattu ensuite la solution donnée à la question de compétence par le jugement attaqué, et assignant au fait incriminé la qualification d'embarras sur la voie publique, il soutenait qu'il contenait une contravention dont le Tribunal de simple police devait connaître. Mais la Cour, s'appuyant sur des motifs analogues à ceux des premiers juges, a rejeté le pourvoi. (M. Brière de Valigny, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

La dame Duplessis Dubuisson avait été autorisée à faire placer une devanture de boutique à la façade d'une maison qu'elle possédait à Pont-Audemer, et qui est sujette à reculement. A cette dame fit substituer une pièce en fer. Procès devant le Tribunal de simple police, en ce que des travaux confortatifs avaient été exécutés à un édifice sujet à reculement. Le Tribunal de simple police s'étant livré à l'examen du point de savoir si la substitution critiquée constituait réellement des travaux confortatifs, la Cour, sur le rapport de M. Brière-Valigny, et les conclusions de M. Delapalme, prononcée l'annulation de ce jugement, en ce que le Tribunal de simple police s'était livré à une appréciation qui appartenait exclusivement à l'autorité administrative. (Voir arrêt conforme du

1er juillet 1845, Gazette des Tribunaux du 4, la jurisprudence antérieure qui s'y trouve relatée.)

POSTE AUX LETTRES. — VOITURIER. — SERVICE PERSONNEL.

Le sieur Toiloux, voiturier, avait été chargé par un cordonnier de remettre à un marchand de vins une lettre non cachetée, par laquelle le premier donnait au second commission de lui acheter deux briques de savon que le voiturier Toiloux devait rapporter dans sa charrette. Toiloux fut poursuivi en police correctionnelle comme prévenu d'avoir contrevenu à l'arrêté du 27 prairial an IX, en s'immisçant dans le transport des lettres. Mais le Tribunal correctionnel de Yannes déclara que la lettre non cachetée était relative au service du voiturier, qu'elle acquitta. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, a rejeté le pourvoi du procureur du Roi de Yannes, par le motif qu'en l'état des faits, le jugement attaqué avait fait, en acquittant le prévenu, une juste application de la loi. (V. Cassation des 17 avril 1828 et 22 avril 1830.)

La Cour a rejeté aussi le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Rochefort, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jean-Marie Dolive, poursuivi pour avoir déposé sur un terrain à lui appartenant, du fumier destiné à l'engrais de ses propriétés.

La Cour a cassé et annulé:

1° Sur le pourvoi du commissaire de police de Beauvais, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation des articles 134 et 408 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu en faveur de Nicolas Leullier, criminel de dépôt de fumiers répandant une odeur insalubre et non éclairé pendant la nuit;

2° Du maire remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Braine, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Hincelin, prévenu d'avoir laissé divaguer ses pigeons pendant un temps où ils auraient dû être enfermés dans son colombier, en contravention à un arrêté du préfet de l'Aisne, du 3 avril 1842.

A été déclaré déchu de son pourvoi, et défaut de consignation d'amende, Jean Faval, condamné à une peine correctionnelle par arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, pour complicité de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 29 août.

AFFAIRE MÉRÉNTIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 août.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M<sup>rs</sup> Crémieux, qui, continuant sa plaidoirie, interrompue hier après la discussion des faits généraux, a examiné les faits particuliers relatifs à son client. L'avocat s'est surtout indigné de l'accusation de faux dirigée contre Guillaume, et il a montré qu'il n'y avait, de la part de cet accusé, aucun intérêt à commettre ce crime odieux.

M<sup>rs</sup> Crémieux examine ensuite la question des détournements. « Guillaume, dit-il, avait sur lui, au moment de son arrestation, une somme de 10,000 francs. Eh bien! dit-il, est-ce qu'un failli doit être condamné à mourir de faim? Est-ce qu'il n'est plus homme, parce qu'il est failli? Comment! vos poursuites l'obligent à se cacher; naguère il commandait à des millions; il garde 10,000 francs, et vous appelez cela un détournement!

Mais, dit-on, il avait encore 3,000 francs, provenant d'une négociation chez M. Rougemont. D'abord Guillaume soutient qu'il a remis ces 3,000 francs à Balthazard. Et pourquoi le dirait-il, si ce n'était pas vrai? Le croyez-vous capable de charger son frère pour se décharger? Non, cela n'est pas possible. Ensuite, alors même que cela ne serait pas vrai, il vous dit que ces 3,000 francs sont compris dans les 10,000 francs trouvés sur lui.

Ah! portez votre accusation contre Marius, qui tenait en mains 279,000 francs au jour de son arrestation, je le concevrai; mais son défenseur aura bientôt fait justice de l'imputation, qui croûle d'elle-même. Accusez Balthazard, qui emportait avec lui des sommes importantes, et qui, sous le poids de la contumace, n'a pas d'avocat sur ces bancs, je le conteraient encore, et pourtant le débat pourvu jusqu'à l'évidence la plus palpable que Balthazard avait apporté de Marseille et réclamé de Jourde l'argent et les valeurs pour sauver la maison de Paris; accusez de détournement ce jeune commis, Jourde, dont le dévouement et le zèle sont si dignes d'intérêt; qui sortira, nous n'en doutons pas, complètement innocent de cette accusation sans base; accusez de détournement ce pauvre jeune homme de 22 ans, Ed. Mérentié, qui vous avez tenu dans les prisons pendant ses deux plus belles années, et qui occupe à peine une page dans cette immense prévention; accusez enfin M<sup>rs</sup> Moreau, qui a tout sacrifié pour cette maison dans le malheur, elle qui lui avait donné toute son affection dans la bonne fortune; accusez-les: bientôt des voix éloignées renverseront sans peine des attaques sans fondement réel, mais qui du moins ressemblent sur des apparences. Mais Guillaume! où donc avez-vous pris les motifs, les éléments, les preuves de cette accusation odieuse? Ah! qu'ai-je dit? Vous avez voulu envelopper la famille tout entière, père, enfants, frères, neveu, commis: tout a été traduit sur ces bancs du crime; un seul semblait devoir échapper à vos atteintes: Alexis est mort, broyé sous les décombres de la Pointe-à-Pitre; des lettres nombreuses nous ont annoncé ce malheur; il est incontestable; mais l'accusation veut un acte de l'état civil, et jusqu'alors Alexis lui-même est compris dans la poursuite! Il faut au ministère public la condamnation pour tous; il nous entoure, il nous étirent, il nous enlève tous. Aucun ne doit sortir pur et innocent; il nous enlève tous. Aucun ne doit être un souvenir de honte et de réprobation! Oui, Messieurs, Guillaume, porteur de 10,000 francs au moment de son arrestation, voilà celui que l'on vous présente comme ayant commis le crime de détournement.

Il est vrai pourtant que l'accusation se lance dans le champ illimité des suppositions: Guillaume s'est refusé à conduire le commissaire de police, qui l'arrêta, dans l'appartement qu'il occupait. Là était réuni sans doute le montant des sommes enlevées... Non, vraiment; mais la était Balthazard, et il ne voulait pas livrer son frère. Vous lui en faites un reproche! Belle morale, en vérité! Lui, livrer son frère! Ah! vous ne le connaissez pas. Mais dire qu'il était ce logement que vous ne connaissez pas encore aujourd'hui, c'était talir Balthazard, c'était mettre la main du commissaire de police sur le bras de son frère. Et voilà pourquoi il n'a voulu trahir ni les liens de l'amitié, ni les liens du sang. Vous lui opposez ses armes, plougez-les lui dans le cœur, et vous n'en tirez pas même un soupir. (Mouvement dans l'auditoire.)

Vous jetez à la face de Guillaume les épithètes violentes d'homme immoral: eh bien! voulez-vous donc qu'il les justifiait en foulant aux pieds toutes les lois de l'honneur et de la nature? Non, non, Guillaume est un honnête homme; tous les sentiments généreux lui sont familiers; il n'a fait de-

faut à aucun; il aurait rougi de trahir à la fois ses amis et son frère. Eh quoi! le commissaire de police avait mis la main sur Marius; il mettait la main sur lui, et vous auriez voulu qu'il livrât encore Balthazard à cette ardeur insatiable d'arrestations! Assez, Messieurs, assez sur cette déplorable accusation! Faits généraux, faits particuliers, j'ai tout poursuivi, tout examiné, tout réfuté. Non, non, vous ne balancerez pas à rendre Guillaume à sa famille dont il fut si longtemps l'orgueil et qu'il n'a pas déshonorée! Non, vous ne balancerez pas à lui ouvrir les portes de sa prison; il pourra, votre arrêt une fois rendu, se présenter sans crainte, sans remords, au sein de la société, qui, nous en sommes sûrs, ne le repoussera pas avec dédain, où il trouvera, nous en sommes sûrs, plus d'une main honnête pour serrer la sienne.

Une longue agitation succède à cette plaidoirie, constamment écoutée avec l'attention la plus religieuse, et qui, par son argumentation à la fois précise et serrée, et l'élevation toujours soutenue des pensées, a produit une vive impression. M<sup>rs</sup> Crémieux est immédiatement entouré de ses confrères, qui le félicitent vivement. Guillaume Mérentié est profondément affecté et verse des larmes.

Quand le calme est rétabli, M. le président donne la parole à M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat de Marius, qui s'exprime ainsi:

« Messieurs, Marius Mérentié est le plus jeune des cinq frères Mérentié; il est venu tard dans cette famille, où M. l'avocat-général, pour mieux assurer ses coups contre Guillaume Mérentié, n'a voulu épargner personne. Un intervalle de vingt ans sépare Marius de Guillaume, d'Alexis et de Balthazard, les trois grands rameaux du requérisseur.

Cette circonstance est capitale, car elle assigne à Marius l'âge de raison, le discernement du bien et du mal à une époque où il éclatait sous ses yeux des prodiges. Je ne veux pas donner dans la jactance méridionale. Je la sais, et si je n'avais là-dessus une aversion toute faite, les dix jours que nous avons vécu ensemble m'en auraient guéri pour la vie. Mais, enfin, il est tout simplement vrai qu'au moment où Marius atteignait sa majorité, tout un quartier se construisait à Marseille aux frais et sur un geste de Guillaume, et cent vaisseaux, flottant de la Havane à Marseille, réalisaient dans les mains de ses frères les richesses du commerce d'outre-mer.

Eh bien! la date où Marius a pris pied dans les affaires, son avènement à l'état d'homme établi, l'éblouissement qu'a dû lui causer la merveilleuse prospérité de la maison, la déférence toute filiale que sa jeunesse devait à des frères dont, par son âge, il pouvait être l'enfant, sont autant de choses vraies, nécessaires, en quelque sorte fatales, et que l'accusation n'a pas assez observées.

Car il y a eu deux époques dans l'existence des Mérentié: celle où cette humble société se formait en 1816, qui, suivant l'expression originale de l'acte, après avoir chanté plusieurs années sous l'enseigne époux Mérentié, allait raisonner sous le nom Mérentié et leur fils aîné.

par mois pour ses dépenses personnelles; et on ne songeait pas à établir le pûné avec une commandite de 600,000 fr.

Mais à ce moment aussi Marius avait trois ans, et le malheur voulait qu'il ne pût comprendre les enseignements les plus utiles de la vie, le travail et la pauvreté.

La seconde époque est celle où Marius entendait dire que son frère Alexis était à Cuba, que Guillaume avait un hôtel à Paris, et sur le cintre de cet hôtel un marbre noir avec ces mots: Hôtel Mérentié. A cette époque Marius voyait entrer dans le port les vaisseaux de la Martinique et de San-Yago; il voyait les capitaines au long cours dans le cabinet de Balthazard, il ouvrait de grands yeux devant ses voitures et ses chevaux: il était tout simple qu'il demandât à prendre sa part de la vie.

Les circulations de traites complaisantes, les billets décriés, les valeurs fraternelles n'existaient point alors, ou si elles existaient, c'était dans l'ombre. La maison Rougemont de Lowenberg, la maison André et Cottier, la maison Odier étaient de magnifiques pavillons qui couvraient cette vile marchandise.

C'est à ce moment que se place l'âge viril de Marius Mérentié, et la commandite de 1839 qui le fixa à Londres.

Jusqu'à son enfance et ses précédents sont faciles à raconter.

Quand il n'était pas à Saint-Maximin, où il faisait son éducation, il était sur les quais de Marseille; il voyait entrer à pleines voiles les navires de ses frères, et je pense qu'il était dans son droit en trouvant ce spectacle séduisant et magnifique.

Plus tard, en 1838 (il avait alors vingt-quatre ans), ses frères l'envoient à Hambourg pour y soigner la vente de deux millions de cigares appartenant à Guillaume, et d'une cargaison de café venue des Antilles par le trois-mâts le Courier d'Afrique.

Et enfin, en 1839, il voyait se réaliser le rêve de toute sa jeunesse, un établissement, une position, du travail, et une carrière. Je parle de la commandite de 600,000 fr. Si je ne me trompe, jamais jeune homme de vingt-cinq ans ne fut préparé plus naturellement à une situation de ce genre, par les instincts de son enfance, par les faits qui s'étaient développés sous ses yeux, par l'opulence de ses parents, par les preuves extérieures de leur puissance.

Après avoir ainsi dépeint les premières années de Marius, et avoir montré comment il avait été amené à devenir à Londres chef d'une maison importante, M<sup>rs</sup> Léon Duval examine si la commandite de six cent mille francs a été sérieuse, si elle a été versée. L'avocat établit que le versement matériel n'est pas la chose importante, et il cite des exemples notables de commandite où ce défaut de versement n'empêche pas la commandite d'être sérieuse. « M. Aguado, dit-il, avait commandité la direction de l'Opéra; que l'Opéra eût eu quelque bonné fortune comme Robert-le-Diable ou les Huguenots, ou quelque danseuse comme Taglioni, et M. Aguado n'aurait jamais versé sa commandite. » En fait, l'avocat établit que cette commandite de six cent mille francs a été versée, en partie du moins.

M<sup>rs</sup> Léon Duval établit ensuite que la maison de Londres était un établissement sérieux, et surtout entièrement distinct des maisons de Paris, de Marseille et de Cuba. Il s'élève contre la confusion qu'on voudrait établir entre ces diverses maisons.

C'est ici, dit-il, que j'ai peut-être le droit de reprocher à l'accusation un genre d'habileté dont il valait mieux qu'elle s'abstint. A la façon dont elle vous parlait des créanciers anglais, j'ai vu le moment où elle allait vous entretenir de la perle Albion, et d'une revanche à prendre de Waterloo. En vérité, c'est trop oser contre l'accusé de dire que si vous l'absolvez, la masse anglaise puisera dans votre verdict une raison d'être individuelle et de s'emparer de l'actif réuni à la Caisse des dépôts et consignations et dans le port de Marseille; c'est trop oser pour la chiourme ou pour le bagne, que de vous dire que des intérêts français pâtiront si vous n'envoyez pas Marius aux galères. C'est trop oser contre le jury, car, en vous disant cela, et en cherchant la corde qu'il faut faire vibrer dans vos cœurs, à coup sûr on ne s'est pas adressé à la fibre généreuse.

Heureusement Messieurs, Marius n'est pas dans une position telle qu'en recouvrant sa liberté, l'actif de la faillite soit dévolu à la rapace Angleterre. Dans quel cas le prix des cargaisons arrivées au port et réalisées depuis la faillite ap-



partiendra-t-il à la masse anglaise? Mon Dieu! Dans le cas où les Tribunaux Français le lui attribueront. Croyez-vous que ce soit là une garantie? Moi je dis oui... et j'ajoute qu'elle suffit à la masse anglaise.

Après M<sup>e</sup> Léon Duval, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Baichère, qui présente la défense de Jourde.

M<sup>e</sup> Béchard, avocat à la Cour de cassation, prend ensuite la parole pour M<sup>e</sup> Moreau. Après s'être étonné de la sévérité du réquisitoire envers sa cliente, il s'attache à combattre la qualification légale des faits qui lui sont imputés, et à établir la sincérité de sa créance.

La justification de M<sup>e</sup> Moreau, sur la question de complicité des détournements qui lui sont reprochés, forme la dernière partie de la plaidoirie prononcée par M<sup>e</sup> Béchard dans l'intérêt de cette accusée, dont il a exalté le dévouement pour la famille Mérentié, dévouement qui est la seule cause de sa comparution devant le jury.

L'audience est renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

*Session extraordinaire.*

Présidence de M. Moynier. — *Audience du 25 août.*

**COMLOT COMMUNISTE. — SUITE DES DÉPOSITIONS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27, 28 et 29 août.)

Les débats languissent, et la curiosité publique, émue, attend que les plaidoiries viennent lui donner un aliment nouveau. On présume que M. le procureur-général commencera dimanche son réquisitoire.

L'audience est ouverte à onze heures.

M<sup>e</sup> Alem : J'ai l'honneur de demander à M. le président qu'il veuille bien ordonner que la feuille des messageries du 25 septembre 1842, dont je suis porteur, soit jointe aux pièces de la procédure. Je veux établir par là que M. Gouhenant a fait ce jour le voyage d'Auch à Toulouse, et que depuis on ne le voit figurer sur des feuilles de messageries que le 17 janvier suivant. Je prie encore Monsieur le président d'ordonner que M. Gailhard, commissaire-priseur à Toulouse, soit tenu de comparaître et d'apporter son registre de ventes du mois de décembre. Mon but est de prouver que, le 17 janvier 1842, M. Gouhenant n'a pas quitté Toulouse pendant ce mois de décembre.

M. le président dit qu'il fera droit à cette double réclamation.

On continue l'audition des témoins.

M. Laforgue, praticien à Lombez, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose qu'il fut chargé de porter à M. Paya la lettre dans laquelle le comité réformiste de Lombez demandait des renseignements sur un marchand d'ornemens, demeurant rue de la Pomme à Toulouse (l'accusé Dufaur), M. Paya lui répondit qu'il ne connaissait pas la personne dont on lui parlait.

Victor Bisch, pâtissier à Lombez, était un des membres du comité réformiste de cette ville, et signataire de la lettre écrite à M. Paya. Il croit que dans cette lettre on demandait à M. Paya des renseignements sur un négociant rue de la Pomme, et qu'on lui demandait encore si le nom d'Adolphe, mis au bas de la lettre que M. Dufaur, avoué, avait reçue, n'était pas un nom imaginaire.

M. Dubernard, propriétaire à Toulouse, et dernièrement domicilié à Lombez, a reçu de la part de M. Dufaur, avoué, communication des faits racontés par ce dernier.

M. Hippolyte Buzoy, propriétaire à Condom, était ami de Dubor, qui entretenait quelquefois de communisme. Ces doctrines ne lui convenant pas, Dubor le traita de faïencier dans une lettre.

M. le procureur-général : Quand Dubor vous entretenait-il de communisme? Était-ce avant ou après les troubles de Toulouse? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Que signifie ce passage de l'une des lettres que vous adressait Dubor : *Quant aux C...* ; je me souviens qu'ils sont à Condom ou ailleurs? — R. Veillez me montrer cette lettre. (Le témoin la lit.) Il s'agissait de femme, de maîtresse.

M. Charroinat, maréchal-des-logis de gendarmerie à Agen, a assisté à l'arrestation de Gouhenant, et à la saisie des papiers que l'on trouva sur lui dans ce moment.

M. le président, sur la demande de M. le procureur-général, fait appeler le témoin Paya, et lui demande de nouveau quel était le contenu de la lettre qui lui fut écrite par le comité réformiste de Lombez.

M. Paya : J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, et je le répète, que l'on ne me parlait dans cette lettre que d'une seule personne dont on m'indiquait le domicile rue de la Pomme, et que l'on disait être négociant.

M. Dufaur, appelé, soutient qu'il était également question de renseignements à prendre sur un certain M. Adolphe.

Un long débat à ce sujet n'amène pas d'autres éclaircissements.

M. Gailhard, commissaire-priseur à Toulouse : Je suis chargé de vendre des tableaux pour M. Gouhenant, en décembre dernier. Cette vente commença le 19, et ne cessa que le 26. M. Gouhenant fut toujours présent à Toulouse pendant cette vente. Le 28 décembre il me donna décharge.

M<sup>e</sup> Alem : N'y a-t-il pas en exposition des tableaux avant la vente, et combien de jours a-t-elle duré? — R. L'exposition a eu lieu effectivement, mais je ne puis fixer sa durée.

Pour éclaircir ce fait M<sup>e</sup> Alem demande que le sieur Géraud et la demoiselle Bugny soient entendus.

M. Leprieux : Ces témoins seront appelés.

M. Lalat, maréchal-des-logis de gendarmerie à l'Isle-en-Jourdain : Le 19 avril dernier, j'aperçus sur l'un des murs intérieurs de la prison de l'Isle-en-Jourdain une inscription qui portait atteinte à la sûreté de l'Etat et à la personne du Roi.

(Ce témoin récite les vers que nous avons rapportés dans un précédent numéro.)

On lisait au bas, ajoute-t-il, l'initiale D., 18 avril 1843.

Je pris copie de cette inscription, en recommandant au concierge, qui était avec moi, de m'en rien dire à personne, pas même à l'autorité. Le concierge m'apprit que cette inscription n'existait pas avant l'entrée de Dubor dans la prison (Dubor y était entré le 18 à midi, et en sortit le 19 au matin pour continuer sa route sur Toulouse). Le 26 du même mois j'eus occasion de revenir dans la prison; je remarquai que l'écrit était effacé, et comme j'en demandais la cause au concierge, celui-ci me répondit que M. Cléry Déléux, de l'Isle, y était entré le 23; que le jour du passage de M. Dubor M. Déléux lui avait envoyé une couche, et qu'en partant de l'Isle, Dubor avait écrit à ce même Déléux.

Jean Planté, gendarme à l'Isle-en-Jourdain, déclare qu'il assistait le précédent témoin les 19 et 26 avril, et répète son dire.

Un juré : Y avait-il quelque chaise dans la prison? — R. Le concierge fut obligé de nous en prêter une pour mieux lire l'inscription.

Simon Bayonne, concierge de la prison de l'Isle, répète la déclaration des deux gendarmes, ajoutant que Dubor entra dans la prison avec un déserteur du 64<sup>e</sup>, nommé Lafitte. L'inscription n'existait pas avant l'entrée de Dubor. Elle s'y trouvait après sa sortie. Le brigadier de gendarmerie lui recommanda de n'en rien dire au maire.

M<sup>e</sup> Carivent relève quelques contradictions avec la déposition écrite du témoin.

M<sup>e</sup> Alem : Pour quel motif le brigadier recommandait-il au témoin le silence sur la découverte qu'il venait de faire? — R. Je ne sais.

D. Le témoin ne sait-il pas que M. Déléux a protesté hautement contre les soupçons que l'on voulait faire peser sur lui? — R. Je l'ignore.

Ici M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de la déposition du nommé Lafitte, soldat au 64<sup>e</sup>, témoin cité, mais que l'on n'a pu retrouver. Il en résulte qu'il ne sait pas lire, mais qu'il a vu Dubor, le 18 avril, écrivant sur les murs de la prison de l'Isle-en-Jourdain.

Un juré : Par quoi le témoin Bayonne, qui ne lit, d'après ce qu'il nous a dit, que très-imparfaitement, a-t-il distingué l'inscription dont il s'agit de celles qui étaient sur le mur? — R. Cette inscription était isolée en cet endroit.

Lecture est faite de la déposition de M. Cléry-Déléux, de laquelle il résulte que le 22 avril il a eu l'occasion d'entrer

dans la prison de l'Isle, qu'il n'a pas vu l'inscription dont il vient d'être parlé, mais seulement deux squelettes faisant des armes, ornés sur l'un des murs.

Gabriel Fournel, architecte à Toulouse, dépose qu'il y a six mois il fut prié par l'accusé Perpignan, après un dîner assez copieux qu'ils firent ensemble, d'écrire une lettre sous sa dictée.

Perpignan : Je ne la dictai pas, mais j'en donnai l'idée.

M. l'avocat-général Ressigeac donne lecture de ce projet de lettre qui a été saisi chez l'accusé Perpignan. Il est ainsi conçu. Nous l'insérons textuellement avec son orthographe :

Toulouse, le 7 mars 1843.

Monsieur,

Les ouvrages récents que votre bonté paternelle a eu la bonté de m'envoyer ont produit le plus grand effet sur mon imagination et principalement sur celle de mes collègues, vos dévoués, le talent de votre esprit ayant été reconnu par l'unanimité de la classe démocratique et même approuvé par celle aristocratique qui pourtant dans sa vérité retient toujours le voile ingrat de la perfidie et de la trahison. Mais pourtant leurs bassesses sont moins visibles et de jour en jour la civilisation actuelle prendra une marche différente qui sera celle desire et prédite depuis tant de siècles.

Et pour cela, Monsieur, votre dévouement et le seul remède pour atteindre le but, vu que les écrits donnent un instinct suraigu à l'homme dépourvu d'instruction, et qui le pousse par la vérité à un point élevé d'exaspération ou la raison seule par sa force naturelle parvient à calmer son esprit égaré. Heureux le jour qui verra cette bannière ou tous les enfants des dieux nos frères réunis, et qui couverts de sang et brisés par fatigue, pourrions dire : Nous sommes heureux. Les traites, les inhumains n'existent plus et pourrions en commun pleurer les frères infortunés qui, défendant la même cause, ont succombé, et dont le seul souvenir ne se rappelle par leur sang, qui à nos yeux sur la bannière c'est imprimé; mais notre reconnaissance sera sans bornes et sera démontré par notre souvenir, qui à chaque instant par des bienfaits leur sera adressé. Je termine cette *apothèse délicate* qui un jour peut être arrivée pour supplier votre bonté de répondre à la demande que je vous adresse qui est de m'envoyer un journal rue de la Barute n° 7, chez la mère de compagnons cordonniers, et 21 rue Saint-Rome.

Ayant eu l'occasion de voir un jeune homme lequel a pris connaissance de mes ouvrages et m'a prié de me charger de l'envoi du journal et de vos autres ouvrages habitant à Auch sur la route de Mirande à M. Laborde maître forgeron en voiture. Contant M. sur votre obligeance toute particulière fait que je suis dans l'attente de ce qui me concerne relativement à ma demande si desu inculcuse.

(Hilarité générale.)

Perpignan : M. Fournel s'est perdu sans doute.

Le témoin : J'ai écrit ce que tu m'as dit.

Interpellé par M. le procureur-général, le témoin ajoute qu'il avait eu plusieurs fois des conversations avec Perpignan, touchant le communisme, mais qu'il ne partageait pas ses idées. Perpignan lui a dit plusieurs fois qu'il faisait partie d'une société de gens comme il faut, et par ce mot société, le témoin explique qu'il n'a pas entendu parler de société pour renverser le gouvernement, mais de réunion, pour converser.

S. Géraud, employé des commissaires-priseurs, à Toulouse : Gouhenant n'a pu s'absenter de Toulouse pendant le mois de décembre, puisque je l'ai vu tous les jours, et même plusieurs fois par jour, à raison de la vente de tableaux qui lui faite par M. Gailhard, pour le compte de Gouhenant, dans le courant de ce mois. L'exposition des tableaux dura vingt jours, il avait fallu dix jours à M. Gouhenant pour la préparer.

Rose Bugny, couturière à Toulouse, qui donna des billets à la porte de l'exposition, confirme le dire du précédent témoin. Elle a chaque jour vu Gouhenant pendant le mois de décembre.

Barconda, facteur de la poste à Toulouse, dépose que l'accusé Resplandy, après l'arrestation de Gouhenant, pria ce témoin de lui remettre exactement, et de bonne heure, toutes les lettres qui seraient à l'adresse de M<sup>e</sup> veuve Resplandy. Vers la même époque, il a entendu dire par ses supérieurs que toutes les lettres qui porteraient cette adresse devaient rester au bureau.

Oreus Gaillard, conducteur des messageries de l'Isle-en-Dodon : Je crois pouvoir affirmer que j'ai porté l'accusé Dufaur à Toulouse le 13 janvier; la voiture qui le conduisait arrive habituellement à huit heures du soir dans cette dernière ville, et j'ai ramené le lendemain 16 cet accusé à l'Isle-en-Dodon.

Ratoul, employé au bateau de poste du canal : J'ignore si l'accusé Balgueris est arrivé par le bateau à Toulouse le 14 ou le 15 janvier dernier.

Pibrocq, propriétaire à Saint-Frajon : L'accusé Dufaur me proposa dans le temps de signer une pétition pour la réforme électorale, ce que je refusai. Plus tard le même Dufaur me parla du journal *le Populaire*, et me proposa de m'abonner à ce journal, ce que je refusai encore. Dans une autre occasion, Dufaur me dit qu'il faisait partie d'une société de gens comme il faut, que ces Messieurs conspiraient contre le gouvernement, que les ouvriers se plaignaient à Toulouse, qu'il y aurait du bruit, et que si le gouvernement était changé, ils auraient eux des emplois. — Quel gouvernement vous faut-il dit-je à Dufaur. — Il nous faut la république, s'écria Dufaur, et tu seras le premier servi.

M. le président à Dufaur : Eh bien ! Dufaur, que répondez-vous?

L'accusé : Je ne m'en souviens pas, monsieur a confondu, je n'ai pas parlé de république.

Fidal, propriétaire à Saint-Frajon : Il y a quinze mois environ l'accusé Dufaur vint m'aborder sur la place publique de Saint-Frajon, me proposa de m'abonner à un journal qui ne coûtait que deux francs par semestre; plus tard il me proposa encore d'entrer dans un *association* qui existait à Toulouse et qui se réunissait dans certains cafés de cette ville, ajoutant que le gouvernement changerait si on pouvait réunir.

L'accusé : Je ne me souviens pas de cela. Le témoin peut avoir mal compris.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bujon, conseiller à la Cour royale de Riom. — *Audiences des 22, 23, 24 et 25 août.*

**EMPOISONNEMENT. — ADULTÈRE. — DEUX ACCUSÉS. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.**

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré dès le matin et bien avant l'ouverture de l'audience, aux portes du Palais-de-Justice, un grand concours de monde. Dès que les portes sont ouvertes, la foule se précipite dans la salle, rempli en un instant le local destiné au public, et ce n'est qu'en luttant avec elle que les huissiers de service et de nombreux factionnaires parviennent à l'empêcher d'envahir les bancs destinés aux témoins et les places réservées. Ces places ne tardent pas à se garnir de dames en grande toilette. Derrière la Cour, et sur des sièges qui leur ont été préparés, viennent s'asseoir les principales notabilités du département.

La nature du crime reproché aux prévenus, la nouveauté des questions scientifiques auxquelles les débats doivent donner lieu, la haute réputation des médecins et des chimistes que l'accusation et la défense se proposent de faire entendre (MM. Orfila, et Dupasquier, de Lyon), toutes ces circonstances ont concouru à attirer dans l'enceinte un peu étroite de la Cour d'assises une affluence inaccoutumée.

Tous les regards se dirigent sur les accusés, qui paraissent supporter sans beaucoup d'embarras l'avidité curieuse dont ils sont l'objet. André Rocher a une figure commune; quant à Marie Camus, veuve Pouchon, ses traits, qui sont réguliers et expressifs, conservent des restes de son ancienne beauté. Marie Camus est entièrement vêtue de noir, et porte sur sa tête le petit chapeau de feutre noir de nos compagnes. Son costume, sa figure, la voix traînante avec laquelle elle répond aux questions que M. le

président lui adresse, tout lui donne, chose singulière ! une ressemblance frappante avec la femme Servel, qui, il y a deux ans à peine, fut condamnée à mort par la Cour d'assises de la Haute-Loire pour crime d'empoisonnement.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance. M. Marillat, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; au banc de la défense sont assis M<sup>e</sup> Richond et Valicon, avocats du barreau du Puy.

Après le tirage du jury, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Veuve et père de plusieurs enfants, Jean-Jacques Pouchon épousa en secondes noces Marie-Agnès Camus. Leur union fut bientôt troublée par les relations criminelles et scandaleusement publiées de la femme Camus avec André Rocher, teinturier, qui, de son côté, vivait séparé de sa femme et de ses trois enfants. Cette passion criminelle agissait sur eux avec une fatale violence. Quelque temps employé aux octrois de Brioude, Rocher avait abandonné ce poste pour revenir près d'une femme que, suivant ses propres expressions, « il lui était impossible de quitter. » De son côté, Marie Camus recevait chaque jour ouvertement avec une cynique impudeur les visites de l'homme qui portait le déshonneur dans sa maison. Son mari n'obtenait pas même d'elle les soins les plus vulgaires; elle le laissait privé d'aliments, et ce malheureux se voyait obligé de se préparer lui-même ce qui lui était nécessaire, ou de recourir à l'obligeance de ses voisins.

Pouchon avait été longtemps en proie à une grave maladie, une ulcération de l'estomac; traité plusieurs fois pour cette affection à l'Hôtel-Dieu du Puy, il en était revenu à peu près rétabli. Cependant, sa santé, raffermie par les soins éclairés qu'on lui prodiguait dans cet établissement, éprouvait, à son retour dans sa maison, desubites et graves altérations. « Je me suis aperçu, dit un témoin, qu'après avoir passé quelque temps à l'hospice il revenait assez bien portant; mais que, quelques jours après, il retomrait malade, était saisi de coliques, de vomissements, et se plaignait d'un grand feu dans le ventre. »

Ces symptômes alarmants et graves se produisirent avec une violence extrême le 13 juillet 1842, jour où Pouchon s'alita pour ne plus se relever. On l'entendit ce jour-là dire à sa femme : « Tu m'as fait boire du vin trouble qui m'a fait beaucoup de mal; tu m'as dit de remuer la bouteille parce qu'on y avait mis quelque chose qui devait me guérir; eh bien ! je n'ai jamais rien bu de si mauvais. Va, on m'a bien averti... » Il avait, disait-il, comme un flambeau allumé dans l'estomac, et il rejetait tout ce qu'il prenait.

Ces vomissements se prolongèrent sans cesse jusqu'au 15 juillet, jour où il rendit le dernier soupir. Sa bouche et ses bras étaient contournés et ses mains contractées par la douleur. Ses souffrances étaient telles, que dans la nuit qui précéda sa mort ses cris perçants et réitérés attirèrent près de lui quelques voisins bienveillants qui l'assistèrent de leurs secours. Sa femme seule restait impassible devant ce spectacle déchirant.

Le 13 juillet, Pouchon vomissait dans la rue. Deux femmes qui étaient présentes s'étonnèrent du calme et de l'innocence de Marie Camus. Elle leur répondit : « Allez-y si vous voulez; c'est toujours son même mal. » Le lendemain elle disait à Marie Boudon, en parlant de son mari : « Ma bête a roulé et gémi toute la nuit. » Enfin dans la nuit du 14 au 15 juillet, alors que les douleurs qu'éprouvait le malheureux Pouchon étaient arrivées à leur dernier degré, alors que ses cris aigus arrachaient ses voisins au sommeil, les personnes qui se rendirent près de lui trouvèrent Marie Camus se livrant au repos.

Cette insensibilité révoltante trahissait de criminelles pensées. L'opinion publique, qui quelques jours après signalait à la fois un crime et deux coupables, commençait à murmurer le mot d'empoisonnement. On savait que Marie Camus n'avait pas de plus ardent désir que de voir se briser les liens qui l'unissaient à Pouchon, pour se livrer sans ménagements et sans obstacles à ses honteux déréglés. Elle ne le cachait pas. Le 11 juillet, Pouchon disait devant sa femme au nommé Gimbert, que sa santé, longtemps chancelante, était tout-à-fait rétablie, et qu'il allait reprendre ses travaux. Gimbert remarqua que ces paroles causaient un grand déplaisir à Marie Camus, qui lui dit le lendemain : « Je bisquais quand j'ai entendu dire à mon mari qu'il se portait mieux. »

A ces horribles soucis vint succéder une hideuse joie lorsque Pouchon fut atteint de la maladie dont sa femme connaissait d'avance l'issue : « Quel plaisir j'aurais, disait-elle à un témoin, si mon mari venait à mourir !... Mais il tarde bien : le jour où il mourra, nous ferons chanter une bonne messe, et nous ferons une bonne ribotte. » C'est dans ces circonstances qu'expira Jean Pouchon.

La justice, prévenue de cette mort subite, et qui avait tous les caractères d'une mort violente, se transporta sur les lieux, et se livra aux investigations les plus complètes. Des perquisitions furent faites au domicile des deux inculpés, et amenèrent la saisie de divers objets parmi lesquels se trouvait une partie des matières vomies par Pouchon. Le cadavre fut exhumé. Deux hommes de l'art procédèrent à son autopsie. Rien dans les organes de Pouchon n'indiquait la présence ou le séjour d'un poison irritant; aussi les médecins émettent-ils l'opinion que, s'il y avait eu empoisonnement, il avait dû s'effectuer à l'aide d'un toxique dont la nature est d'agir par absorption. Du reste, en l'absence de toute lésion récente, ils reconnuent formellement l'impossibilité d'attribuer la mort de Pouchon à son ancienne maladie.

Les mêmes médecins furent appelés plus tard à procéder, conjointement avec M. Barse, chimiste à Riom, à l'analyse des matières organiques extraites du cadavre, des matières vomies par Pouchon et recueillies dans son domicile, de divers ingrédients saisis au domicile de Rocher et dont il faisait usage dans sa profession de teinturier. Ces opérations ont eu pour résultat la découverte d'une quantité notable de plomb dans les organes de Pouchon et dans les matières qu'il a vomies.

La conclusion à tirer de ce fait si grave est forcée. Les préparations de plomb données à des doses plus ou moins fortes étant toutes vénéneuses, Pouchon a dû subir l'influence de ce poison, soit qu'il ait été l'unique cause de sa mort, soit qu'il ait sérieusement aggravé son ancienne maladie.

Le corps du délit étant ainsi constaté, aucun doute ne pouvant s'élever sur l'empoisonnement de Pouchon, des présomptions de culpabilité très graves sont venues signaler Marie Camus sa femme, et Rocher, comme étant auteurs et complices de ce crime.

L'intérêt qui les a poussés est évident; il se trouve dans la criminelle passion qui les unissait. Marie Camus exprimait hautement, comme on l'a vu, le désir qu'elle avait de voir succomber son mari et toute la joie que lui ferait éprouver sa perte. Rocher n'était pas moins explicite. Pendant qu'il était à Brioude, il disait au sieur Borie, en parlant de ses rapports avec Marie Camus : *Il me faudrait deux morts pour m'arranger, celle de ma femme, et celle de Pouchon.* Ces vœux se changèrent bientôt en projets criminels, et Rocher rêva un empoisonnement dont il devait fournir les moyens, et que Marie Camus devait exécuter s'il ne trouvait pas d'autres complices.

Par la nature même de son métier de teinturier, il avait à sa disposition des substances vénéneuses, et il était facile à la femme Pouchon de les glisser dans les aliments de son mari.

Claude Chanal, de Vorey, appelé à faire partie de l'armée, était sur le point de rejoindre son corps; le 10 juillet, Rocher l'attira dans une auberge et lui fit la proposition d'empoisonner sa femme; ses deux enfants et le mèleras pas de la préparation, lui dit-il : « Tu ne le poison; il est en pierre. » Chanal rejeta avec indignation cette proposition, et fut sur-le-champ en prévention de père et sa mère, qui l'engagèrent à garder un secret qu'il divulguait cependant à plusieurs personnes.

Cette déposition si grave est corroborée par une foule de circonstances qui ne permettent pas d'en suspecter la sincérité. Les confidences immédiates de Chanal à son père et à sa mère, son rendez-vous mystérieux avec Rocher dans le cabaret du sieur Dautre, la persistance avec laquelle Rocher a nié d'abord qu'il ait été question de poison entre eux, et l'aveu tardif qu'il a fait de la question de poison dernier interrogatoire, enfin le moyen qu'il emploie pour se disculper de rejeter sur Chanal l'initiative d'une proposition qui, dans ce cas, serait inexplicable, tout prouve que le témoin dit vrai.

Chaque fois que Pouchon prenait de sa femme ou des boissons préparés par sa femme, il était saisi de coliques et de vomissements. On a vu que, le 13 juillet, il se plaignait d'une indisposition causée par une boisson qu'on lui aurait donnée pour quérir. Peu de temps avant, Marie Camus lui préparait une salade qu'il mangea seul, et aussitôt il est torturé par d'affreux douleurs.

L'avant-veille du jour où Pouchon s'alita, Marguerite Brenas, femme Duranton, travaillant près de la maison de Pouchon, aperçut Rocher qui se dirigeait vers cette maison, portant un papier plié formant un paquet. Il présenta ce paquet à Marie Camus et lui parla à voix basse. Celle-ci lui fit signe qu'on l'écoutait. « Il n'y a rien à craindre, répondit-il en parlant de Marguerite Brenas, elle est sourde. » Marie Camus lui dit qu'elle n'oserait pas toucher ce papier; Rocher lui indiqua de quelle manière elle devait s'y prendre. Marie Camus ajouta : « Mais il ne faut pas le faire aujourd'hui. » Rocher, entrant alors dans la maison, déposa le paquet sur la table, et sur l'observation que lui fit Marie Camus qu'il fallait le mettre hors de la portée de ses enfants, il entra dans la maison, puis il s'éloigna en disant : « Il faut le faire. » Dans la soirée du même jour, la veuve Duranton les vit l'un et l'autre près de la maison Pouchon dans l'attitude de gens qui veillent et qui écoutent.

Les substances contenues dans le papier mystérieusement remis à Marie Camus par Rocher n'étaient autres que le poison destiné à Pouchon. Tout le prouve de la manière la plus claire, et la crainte que manifeste Marie Camus que ses enfants ne s'empoisonnent en le touchant, et ces paroles de Rocher à cette femme : « Il faut le faire aujourd'hui; » la déclaration d'André Chevalier achèverait de dissiper tous les doutes, s'il pouvait en rester encore. Cet homme va voir Marie Camus dans sa prison, et lui apprend les révélations de Marguerite Brenas. A cette nouvelle, la malheureuse s'écrie : « Je suis perdue s'il y a un témoin qui parle comme cela. »

Marie Camus s'est renfermée dans un système de dénégations absolues; elle a nié jusqu'à ses relations adultères avec Rocher. Quant à celui-ci, ses déclarations n'ont pas été aussi uniformes. Après avoir soutenu d'abord qu'il n'avait pas eu un commerce coupable avec Marie Camus, il a fini par en convenir. Ils n'ont du reste, ni l'un ni l'autre, aucunement réussi dans leurs interrogatoires à détruire ou à affaiblir les charges accablantes qui pèsent sur eux.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Marie Camus.

M. le président : Quel est votre nom, votre âge? — R. Je m'appelle Marie-Agnès Camus, et suis âgée de trente-sept ans.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée avec Pouchon, et combien de temps êtes-vous restée avec lui? — R. J'ai resté vingt ans avec Pouchon; je ne rappelle pas la juste l'année de mon mariage.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. J'en ai eu huit; il ne m'en reste que trois aujourd'hui.

D. Votre mari était-il souvent malade? — R. Oui.

D. Quelle était la nature de sa maladie? — R. Il se plaignait de l'estomac.

D. Vomissait-il souvent? — R. Oui; il vomissait des matières noirâtres, comme du café.

D. A quelle époque votre mari était-il revenu pour la dernière fois de l'hôpital du Puy? et n'y avait-il pas été traité plusieurs fois? — R. Mon mari a été admis plusieurs fois à l'hôpital du Puy; il en est sorti toujours sans être complètement guéri. Sa dernière sortie remonte au mois d'août ou de juillet 1841.

D. Était-il toujours malade lors de sa dernière sortie de l'hôpital? — R. Oui.

D. Quels remèdes prenait votre mari, et faisait-il lui-même ses tisanes? — R. Mon mari avait l'habitude de préparer lui-même ses tisanes, et j'ignore ce qu'il y mettait. Il les faisait cuire tantôt chez nous, tantôt chez des voisins. Il consultait tous les médecins qui passaient à Vorey, et prenait tous les remèdes qu'on lui indiquait.

D. Pendant la maladie qui a enlevé votre mari, avez-vous fait appeler un médecin? — R. Non; la sœur de mon mari s'y est opposée.

D. Votre mari était-il beaucoup altéré, et vomissait-il souvent dans sa dernière maladie? — R. Oui.

D. Vous êtes accusée d'avoir empoisonné votre mari, de concert avec André Rocher; qu'avez-vous à dire pour vous défendre contre cette accusation? — R. On m'accuse à faux; jamais je n'ai rien donné à mon mari qui ait pu lui faire du mal.

Interrogé à son tour par M. le président, André Rocher reconnaît que, depuis douze ans, il avait des relations intimes avec Marie-Agnès Camus. Pouchon le savait, et jamais il ne lui avait rien dit; jamais non plus il ne lui a demandé de remède.

L'on procède à l'audition des témoins.

M. Blanchard, curé à Vorey : Pouchon venait quelquefois chez moi; il se plaignait amèrement de sa femme, et surtout de Rocher, qui, disait-il, avait le plus grand empire sur elle.

Bien souvent j'avais fait à Pouchon des reproches sur ce qu'il tolérait le commerce scandaleux de sa femme avec Rocher; il me répondait toujours qu'il n'était pas le maître de l'empêcher.

Pouchon allait beaucoup mieux dans les premiers jours du mois de juillet. Le 11 il était à la messe et paraissait bien portant; le même jour il disait à un individu qu'il comptait gagner ses moissons. Le 15 ou le 14 sa fille est venue me chercher pour l'administrer; il est mort le vendredi 15.

Dans quel état se trouvait Pouchon lorsque vous l'avez vu? — R. Il faisait de violents efforts pour vomir, il se plaignait d'une soif très ardente, et demandait à grands cris de l'eau fraîche. Il disait qu'il avait un flambeau allumé dans les entrailles. En l'administrant, j'ai remarqué que ses membres étaient contractés et comme tordus.

D. Quelle était l'attitude de sa femme pendant que vous administriez Pouchon? — R. Elle me parut impassible.

D. Quelle était la moralité de Chanal? — R. C'était un jeune homme dont la conduite n'avait pas été bonne; cependant je dois dire qu'il est mort dans les meilleurs sentiments.

M. Fournier, juge de paix à Vorey : Dans une perquisition faite au domicile de l'accusé Rocher, on trouva un petit livre intitulé : *Manuel des recettes utiles*. Ce livre se trouvait marqué à un chapitre qui traite des coliques des peintres, et des moyens curatifs de l'empoisonnement par le plomb. Roch



cy. Comme cet homme exerce une industrie un peu nomade, je suis invité à rechercher où il se trouvait et à l'interroger. Il dit qu'il n'a jamais vu de cadavre de ce genre et qu'il n'a jamais vu de cadavre de ce genre...

M. Richond, défenseur de Rocher, fait observer aux jurés qu'il n'a rien de la page marquée se trouve en effet une recette pour manier le plomb fondu sans se brûler.

D. Quelle était la moralité de Rocher? — R. Je n'avais rien entendu de fâcheux contre lui.

M. Reynaud et Porral, médecins au Puy, et M. Barse, chimiste à Riom, rendent compte des opérations dont ils ont été chargés, et des expériences à la suite desquelles ils ont été amenés à reconnaître dans les organes de Pouchon, ainsi que dans les matières qu'il avait vomies, la présence du plomb; dans les conclusions de leur rapport, ils déclarent et, reprenant leur opinion, la mort de Pouchon doit être attribuée, dans leur opinion, à la mort de Pouchon doit être attribuée, dans leur opinion, à la mort de Pouchon...

M. Dupasquier, professeur de chimie, à Lyon, conteste les conclusions du rapport des premiers experts. Ce savant distingue, sur les questions délicates que soulève le procès actuel, a fait un mémoire tout à fait remarquable, établi dans une déposition que nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire dans toute son étendue, qu'il est dangereux de conclure à un empoisonnement, par cela seul que l'on a trouvé du plomb dans les organes et les matières vomies par Pouchon, et que l'on a observé chez cet individu quelques-uns des symptômes que l'on observe dans les cas d'empoisonnement. A l'aide de recherches scientifiques fort étendues, il prouve que toutes les préparations de plomb ne sont pas vénéneuses; que les plomb qui sont les premiers experts ont trouvé provenir de la potasse qu'ils ont employée dans leurs expériences, ou de plusieurs causes qu'il énumère. Il soutient que les symptômes observés dans la maladie de Pouchon, s'ils sont ceux de l'empoisonnement, sont aussi ceux d'une foule de maladies, et que conclure à un empoisonnement à cause de ces symptômes, c'est conclure témérairement.

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, est introduit. L'illustre professeur a été appelé par le ministère public, afin de départager les experts. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire au moment où M. Orfila prend la parole: tout le monde semble comprendre que le sort des accusés va se décider.

Nous reproduisons demain cette seconde partie du débat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> ch.)

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 29 août.

PREVENTION D'ESCROQUERIE. — COMITÉ CENTRAL DE CONSERVATION GÉOMÉTRIQUE DU CADASTRE.

Le sieur Jomard, ancien ingénieur, paraît avoir depuis longtemps révisé un système de conservation du cadastre. Le système qui attendrait véritablement ce but serait une découverte éminemment utile. Depuis longtemps les conseils généraux des départements ont signalé cette nécessité, et, dans leur dernière session, soixante-dix-sept d'entre eux se sont réunis dans le même vœu pour la conservation du cadastre. On conçoit en effet que, par suite des mutations fréquentes de la propriété, par suite de ses morcellements, le travail si important, si long, si dispendieux du cadastre, est à refaire dans chaque canton au bout de vingt ans, les différentes parcelles ayant changé dans cet espace de temps de maîtres et de configuration, par suite des ventes et des divisions à l'infini de la propriété.

Le sieur Jomard, en créant de son autorité privée un comité central de conservation géométrique du cadastre, en inondant la France de prospectus, en créant un système général de souscription dans les 34,000 communes de France, souscription à laquelle il appelait tous les ingénieurs, a-t-il commis un délit d'escroquerie, ou n'a-t-il fait qu'une tentative de mise à exécution d'un projet dans lequel il avait, comme il l'affirme, la plus grande, la plus inaltérable confiance? C'est ce que la sixième chambre avait aujourd'hui à décider.

Jomard s'était depuis longtemps adressé à l'administration: dès 1835 il avait fait part de ses vues au ministre des finances et à celui des travaux publics; une commission fut nommée pour examiner son système et ses moyens d'exécution. L'avis de la commission ne fut pas favorable à Jomard, qui n'en continua pas moins de poursuivre ce que la prévention soutient aujourd'hui n'être qu'une chimère, ce qu'il persiste, lui, à soutenir être la plus admirable chose du monde. Il publia un journal qu'il appela le Droit et la Géométrie, s'adressa à tous les ingénieurs, que l'achèvement du cadastre rendait inquiets sur leur avenir, et qui n'étaient que trop disposés à accueillir favorablement tous les faiseurs qui annonçaient des plans et les projets pour la formation d'un corps de conservateurs de cadastre.

Plus tard, il constitua en apparence une société ayant pour but la conservation géométrique des propriétés immobilières. Il s'annonça comme autorisé par le gouvernement, malgré la lettre officielle qui lui annonçait que ses plans n'étaient pas adoptés. Il fit parvenir aux géomètres, aux arpenteurs des départements, des circulaires par lesquelles il leur offrait pour l'avenir des places d'ingénieurs géomètres cantonaux, et les conviait à une souscription de 26 francs 50 cent. pour faire face aux frais préliminaires de la publication du Droit et la Géométrie, de l'impression des mémoires et tableaux.

Pour donner un échantillon des circulaires nombreuses et des avis de tout genre qu'il avait répandus avec profusion, il est utile de faire connaître celle qui suit:

« Paris, le 10 juillet 1841.

Monsieur, nous avons l'honneur de vous informer qu'en conformité des lois et décisions administratives concernant le cadastre, le comité central du système de conservations géométriques des propriétés biens-fonds est à même d'établir immédiatement les conservations cadastrales par l'office de géomètre-arpenteur dans chaque canton.

En conséquence, et comme les offices de géomètre-arpenteur-conservateur intéressent civilement les sciences et les arts, touchent au but des lois et décisions ministérielles, présentent aux géomètres intelligents et probes l'avantage de pouvoir être utile à son pays et de s'assurer ainsi un état stable et productif, vous voudrez bien, Monsieur, communiquer la présente aux collègues dignes de confiance, pouvant suivre les opérations d'arpentage à faire dans les communes des cantons dont se trouvent ci-inclues les formules de souscription, afin de former le comité de votre arrondissement dans le plus bref délai possible.

À cet effet, pour activer l'organisation définitive de cette importante et utile institution, chaque géomètre dont vous adresserez la demande au comité central recevra immédiatement son titre d'inscription au tableau général des géomètres-conservateurs, et c'est à l'office de géomètre-arpenteur de l'office de conservation géométrique des propriétés biens-fonds situées dans les communes du canton indiqué par la souscription qu'il aura signée.

Le comité compte sur votre zèle et vos bonnes dispositions, et vous prie de lui adresser réception de la présente.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance d'une considération très distinguée et de tout notre attachement.

Pour le comité des géomètres,

JOMARD.

Post-Scriptum. Le Comité central n'admet qu'une seule souscription par canton, et elle donne au géomètre qui l'a faite un droit de propriété immédiate à l'office du système de conservation géométrique dont il pourra disposer, comme un notaire dispose lui-même de son étude.

Bien que chacun de nous, entre géomètres, agisse avec un ent-

tier désintéressement et dans un but louable, il est essentiel aussi que chacun supporte une part proportionnelle des frais et dépenses occasionnées par une affaire aussi immense.

En conséquence, il est accordé une remise de 8 francs pour chaque canton, tant pour frais de transport que pour frais de correspondance et débours de lettres, pour chaque souscription que vous enverrez bien signée au comité.

Les lettres et paquets doivent être adressés franco au Comité des géomètres.

« Place Saint-Germain-l'Auxerrois, 20, à Paris. »

Dans d'autres publications, le soi-disant chef du comité central développait son plan, en vantait les avantages, lui prédisait une réussite infaillible, et paraissait même si sûr de son succès, qu'il réglait la nature et les ornemens de l'uniforme des futurs conservateurs.

A l'aide de ces moyens, Jomard réunis dans ces derniers temps près de deux mille souscripteurs. Quelques-uns d'entre eux portèrent plainte, et la vigilance de l'autorité dut nécessairement être appelée sur les actes du sieur Jomard. Après une longue et minutieuse instruction, il a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie.

M. Anspach, avocat du Roi, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Lachaud.

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie Jomard des fins de la plainte.

CONCOURS DANS LES FACULTÉS DE DROIT.

Le Conseil royal de l'instruction publique vient, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, d'arrêter un nouveau règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit. Ce règlement, composé de soixante articles, se divise en quatre titres, qui comprennent:

1<sup>o</sup> l'annonce des concours, et les conditions d'admissibilité; 2<sup>o</sup> l'organisation du jury; 3<sup>o</sup> les formes du concours; 4<sup>o</sup> enfin, le jugement du concours.

Une des principales innovations introduites par le titre I<sup>er</sup> est celle qui consiste à ne permettre la mise au concours que d'une seule chaire à la fois; quant aux suppléances, elles continueront de pouvoir être réunies dans un même concours. Du reste, le ministre se réserve de déterminer l'époque des concours et la Faculté devant laquelle ils devront s'ouvrir, le tout conformément au statut du 31 octobre 1809.

Les conditions exigées pour pouvoir concourir sont: 1<sup>o</sup> d'être Français; 2<sup>o</sup> de jouir des droits civils; 3<sup>o</sup> de représenter un diplôme de docteur en droit obtenu devant une des Facultés du royaume; 4<sup>o</sup> enfin d'être âgé (sauf au ministre le droit d'accorder des dispenses), savoir: de trente ans accomplis pour une chaire de professeur, et de vingt-cinq ans accomplis pour une place de suppléant.

Le titre II, relatif à l'organisation du jury, ne nous paraît être que la confirmation de l'état de choses actuellement existant; mais le titre III, concernant les formes du concours, introduit une innovation d'une haute importance.

Le Conseil de l'instruction publique a été frappé de cette pensée, qu'il importait à la dignité des concours, et à l'intérêt bien entendu des aspirants, qu'une fois les premières épreuves subies, c'est-à-dire au moment où il est devenu possible d'apprécier le mérite des candidats, le nombre des aspirants peut être restreint; pour parvenir à ce résultat il a institué deux ordres d'épreuves, à savoir: des épreuves de candidature, et des épreuves définitives. Les épreuves de candidature, qui consisteront en deux compositions écrites et deux leçons publiques, seront subies par tous les aspirants qui se seront fait inscrire, quel qu'en soit d'ailleurs le nombre; mais, aussitôt après, le jury devra délibérer, et, par la voie du scrutin, en désigner trois qui seuls seront admis à concourir définitivement. Si plusieurs suppléances sont mises au concours, le nombre des candidats définitifs devra être double du nombre des suppléances.

Cette innovation peut à juste titre s'autoriser de l'expérience qui a été faite d'une disposition analogue pour les concours d'agrégation dans les Facultés des lettres et des sciences, ainsi que dans les Facultés de médecine; elle est, à notre avis, fort sage: son résultat sera, en mettant presque immédiatement hors de combat les concurrents qui paraissent trop faibles pour supporter la lutte avec quelque espoir de succès, de ménager le temps et les forces des candidats réellement sérieux, et d'abréger la durée souvent interminable des concours.

Les épreuves définitives consisteront en une composition écrite, une leçon publique, et l'argumentation.

Les articles 20 et suivants, jusqu'à l'article 55, réglementent la forme et la durée des épreuves, ainsi que le mode de procéder; ils traquent pour les candidats et les juges une sorte de programme dont chaque disposition doit être rigoureusement observée, à peine de nullité; car l'article 58 permet à tout candidat qui aura pris part aux épreuves de se pourvoir contre les résultats du concours pour violation des formes prescrites.

Le titre 4, relatif au jugement du concours, contient une disposition fort juste qui serait heureuse de voir largement appliquée: c'est celle qui impose aux juges l'obligation de tenir compte au candidat de ses titres antérieurs, résultant d'ouvrages et de travaux scientifiques. En général, dans les concours, les juges sont portés à s'attacher beaucoup plus aux qualités brillantes qu'aux qualités essentielles du candidat; qu'un candidat manie facilement la parole, qu'il sache soutenir avec fermeté le feu croisé d'une argumentation d'autant plus vive et plus passionnée qu'il sera lui-même plus redoutable, et ses chances de succès seront grandes, plus grandes peut-être que si, recommandable d'ailleurs par des travaux sérieux attestant de profondes études, il était trahi dans la lutte orale par une excès de timidité. Il faut que les juges se pénètrent bien de cette idée, qu'avant tout la palme est due à celui qui révèle au plus haut degré les qualités spéciales au professorat; or, les travaux antérieurs seront souvent de nature à témoigner à cet égard en faveur des candidats, beaucoup mieux que les chances quelquefois aléatoires du concours.

« Paris, le 10 juillet 1841.

Monsieur, nous avons l'honneur de vous informer qu'en conformité des lois et décisions administratives concernant le cadastre, le comité central du système de conservations géométriques des propriétés biens-fonds est à même d'établir immédiatement les conservations cadastrales par l'office de géomètre-arpenteur dans chaque canton.

En conséquence, et comme les offices de géomètre-arpenteur-conservateur intéressent civilement les sciences et les arts, touchent au but des lois et décisions ministérielles, présentent aux géomètres intelligents et probes l'avantage de pouvoir être utile à son pays et de s'assurer ainsi un état stable et productif, vous voudrez bien, Monsieur, communiquer la présente aux collègues dignes de confiance, pouvant suivre les opérations d'arpentage à faire dans les communes des cantons dont se trouvent ci-inclues les formules de souscription, afin de former le comité de votre arrondissement dans le plus bref délai possible.

À cet effet, pour activer l'organisation définitive de cette importante et utile institution, chaque géomètre dont vous adresserez la demande au comité central recevra immédiatement son titre d'inscription au tableau général des géomètres-conservateurs, et c'est à l'office de géomètre-arpenteur de l'office de conservation géométrique des propriétés biens-fonds situées dans les communes du canton indiqué par la souscription qu'il aura signée.

Le comité compte sur votre zèle et vos bonnes dispositions, et vous prie de lui adresser réception de la présente.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance d'une considération très distinguée et de tout notre attachement.

Pour le comité des géomètres,

JOMARD.

Post-Scriptum. Le Comité central n'admet qu'une seule souscription par canton, et elle donne au géomètre qui l'a faite un droit de propriété immédiate à l'office du système de conservation géométrique dont il pourra disposer, comme un notaire dispose lui-même de son étude.

Bien que chacun de nous, entre géomètres, agisse avec un ent-

sur le plateau situé immédiatement au dessus de la route. 56h corps, brisé par ces chutes successives, ne présentait plus qu'une forme méconnaissable.

La mère de Collireau était très malade lorsqu'elle apprit la mort de son fils, elle perdit connaissance. Son état donna les plus grandes inquiétudes.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — LE VOL AU CHEMIN DE FER. — Voici une variété nouvelle à ajouter à la famille déjà si nombreuse des inventions qui valent à leurs auteurs l'application de l'article 401 du Code pénal, plus ou moins combiné avec l'article 463. Le fait vient de se passer aux portes de Limoges, et il prouve que l'habileté des voleurs n'a d'égale que la crédulité de nos paysans.

Il y a quelques jours, deux individus, confortablement vêtus et munis d'un niveau d'arpentage, enfin de tout l'attirail géométrique, se rendent dans la commune de Beanne, et se mettent immédiatement en mesure de lever des plans et de piqueter le terrain. Ils avaient choisi pour théâtre de leurs opérations un moulin dont ils mètrèrent la surface et les dépendances. Il n'en fallut pas davantage pour exciter la curiosité du meunier, qui s'informa avec empressement de l'objet de leur mission. Ils lui répondirent qu'ils étaient ingénieurs, envoyés par le gouvernement pour faire le tracé d'un chemin de fer dans la direction de Beanne; ils ajoutèrent qu'ils étaient surtout chargés d'apprécier l'étendue et la valeur des usines situées sur le tracé, et de faire allouer à leurs propriétaires des indemnités convenables. Enchanté de cette nouvelle, le meunier les pria d'entrer chez lui, de disposer entièrement de sa maison, et les inconnus s'y installèrent sans plus de façon. Sur ces entrefaites arriva un troisième personnage couvert de poussière, les vêtements en désordre, qui se présenta dans le moulin, et demanda avec instance un morceau de pain et l'hospitalité pour quelques heures.

Pressé de questions, il déclara qu'il était exilé, dénoncé comme suspect à l'autorité, et réduit à se cacher pour n'être pas arrêté par la gendarmerie. Puis, lorsque sa faim fut apaisée, il devint plus communicatif, et dit bien bas au meunier et aux ingénieurs improvisés qu'autrefois il avait connu des jours meilleurs, et qu'il était parvenu à soustraire à toutes les recherches de fort beaux diamans, dont il désirait fort réaliser la valeur pour l'appliquer à des besoins de plus en plus pressants. Ce disant, il sortit mystérieusement d'un étui une agrafe, dont toutes les pierres chatoyaient comme autant d'étoiles, et il la présenta aux géomètres, qui, après l'avoir examinée, convinrent que c'était là de magnifiques diamans de la plus belle eau, dont ils s'arrangeraient volontiers si le possesseur était accommodant. Là dessus de longs pourparlers. L'inconnu vent 4,000 francs. On se récrie, on lui offre 1,500 francs, puis 2,000 francs; enfin on tombe d'accord à 2,400 francs. Les acquéreurs fouillent dans leur bourse, et en retirent 1,200 francs en or, qu'ils remettent au propriétaire de l'agrafe à titre d'à-compte. Alors ils prennent le meunier à part et lui disent: « C'est une affaire excellente à laquelle nous voulons vous faire participer. Nous allons nous rendre à Limoges, où nous avons laissé nos malles et notre argent, et nous reviendrons compter à cet homme le surplus du prix dont nous sommes convenus avec lui. Mais comme il est pressé et qu'il veut partir au plus tôt, donnez-lui, à valoir sur les 1,200 francs que nous lui devons, tout l'argent dont vous pourrez disposer; nous reviendrons demain, et nous vous rembourserons ce que vous nous aurez avancé, en y ajoutant une somme assez ronde pour votre part de bénéfice. En attendant, vous allez rester nanti des diamans, qui seront déposés dans une de vos armoires, dont la clé sera remise à cet étranger jusqu'à final paiement du prix. »

Cette proposition parut séduisante au meunier. En conséquence, il s'empressa de réunir tout l'argent qu'il possédait, et qui s'élevait à 300 francs. Cette somme fut remise au propriétaire des diamans avec la clé de l'armoire qui renfermait les précieux étuis, et tous les inconnus, vendeur et acheteurs, se retirèrent en promettant de revenir le lendemain. Beaucoup de lendemains ont passé sur l'aventure, et les ingénieurs, ainsi que la victime politique des révolutions, ont disparu comme des ombres. Point n'est besoin d'ajouter que les 300 francs ont suivi le même chemin. Quant au meunier, il est toujours nanti, et il attend patiemment leur retour. Qu'a-t-il à craindre au surplus? L'agrafe de diamans est en son pouvoir, et les pierres qui la composent valent.... 1 fr. 50 cent.

PARIS, 29 AOUT.

ENTRÈNEMENT DE LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE. — La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entré en des lettres de commutation de la peine de mort prononcée contre Gustave Samuel Gabriel, israélite, réclusionnaire, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube du 14 juin dernier, pour crime de tentative de meurtre sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Gabriel, qui est âgé de vingt-un ans, et qui était présent à la barre en costume de prison, paraissait touché de repentir et de honte.

M. Selles (Jacques), juge-suppléant au Tribunal de commerce, qui était absent le jour de l'installation de ce Tribunal, a prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS. — INCIDENT SUR UNE DEMANDE DU MARI A FIN DE PROVISION ALIMENTAIRE. — Dans notre numéro du 23 août, nous avons fait connaître un arrêt rendu entre M. Redon, officier en disponibilité, et M<sup>me</sup> Redon, qui, ayant obtenu sa séparation de corps, s'opposait à l'exécution provisoire d'un jugement portant autorisation au profit de son mari de toucher les fruits et revenus de la communauté, sauf une provision de 1,500 f. à elle allouée antérieurement au cours de la procédure. La Cour, considérant qu'il ne s'agissait pas de provision alimentaire réclamée par le mari, mais de mesures conservatoires prises par la femme, a fait défense à M. Redon d'exécuter provisoirement, nonobstant l'appel de M<sup>me</sup> Redon, ce jugement d'incident. M. Redon, prenant peut-être conseil du motif de cet arrêt, a formé devant la Cour une demande en provision, motivée sur l'exiguité de sa solde d'officier en disponibilité, fixée à 8 ou 900 francs, c'est-à-dire à 2 francs par jour, tandis que sa femme, qui appartient à une famille bien placée, jouissait d'une grande aisance.

Sans contester avec insistance la recevabilité de cette demande devant la Cour, ni même le droit du mari contre lequel la séparation a été prononcée, de réclamer une provision alimentaire, M. Lacan, pour M<sup>me</sup> Redon, soutenait que cette demande était le fait d'une compagnie d'assurances sur la vie, et produisait à cet égard une lettre de cette compagnie, dans laquelle elle engageait M<sup>me</sup> Redon à entrer en composition plutôt que de subir pendant deux ou trois ans (textuel) les lenteurs d'un procès devant la Cour royale. Au fond l'avocat, exposant la situation de sa cliente, chargée de trois enfants, se refusait à tout secours pécuniaire au sieur Redon.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour (1<sup>re</sup> chambre), malgré les efforts de M. Requielat pour M. Redon, a considéré que ce dernier, comme officier en disponibilité, recevait un traitement suffisant pour satisfaire à ses besoins, et ne justifiait pas de la nécessité d'une provision. En conséquence, la demande a été rejetée.

L'OPÉRA-COMIQUE ET M. GIUDICELLI. — EMBELLISSEMENT DU BOULEVARD ITALIEN. — M. Giudicelli s'est rendu adjudicataire, au mois de décembre dernier, de la vaste maison qui fait corps avec le théâtre de l'Opéra-Comique, et dont la façade est située sur le boulevard des Italiens, vis-à-vis la rue Laffitte. Cette maison, qui a coûté à M. Giudicelli près de 700,000 fr., ne produit, suivant lui, qu'un revenu de 20,000 fr. Aussi a-t-il voulu tirer un meilleur parti de sa propriété en la reconstruisant d'une façon plus productive. A cet effet, il a voulu mettre à exécution des plans d'une grande magnificence, et qui doivent, en se réalisant, faire de sa propriété le digne pendant de la Maison Dorée. Mais l'Opéra-Comique, représenté par M. Crosnier, son directeur, s'est opposé à l'exécution des travaux, prétendant qu'aux termes des lettres-patentes qui ont autorisé la construction du théâtre de l'Opéra-Comique, il a été expressément stipulé que la maison appartenant aujourd'hui à M. Giudicelli ne pourrait être changée dans sa façade extérieure.

Un procès s'est engagé par suite de cette opposition, et l'affaire, après avoir subi de nombreux délais, vient d'être remise après vacances. On prétend que M. Giudicelli aurait obtenu, en attendant la solution du procès engagé devant la 1<sup>re</sup> chambre, l'autorisation de réédifier sa maison à l'intérieur. C'est ce qu'annonce l'état actuel de cette maison, et il est facile à ceux qui passent sur le boulevard Italien de voir qu'en effet de très importants travaux s'exécutent intérieurement.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — ALIMENS. — CONSIGNATION DU CRÉANCIER INCARCÉRÉ ET DU CRÉANCIER RECOMMANDANT. — MODE DE PRÉLÈVEMENT. — M. Turquet a fait incarcérer le sieur Belloni à la maison pour dettes, le 18 juillet 1843, et il a déposé la somme de 30 francs pour aliments. Le 25 juillet, le sieur Belloni a été recommandé, et un nouveau dépôt de 30 francs a été fait par le recommandant, qui, cependant, à la date du 22 août s'est désisté, et a réclamé la remise des 30 francs par lui consignés. Mais M. le directeur de la maison pour dettes a pensé qu'il ne pouvait faire cette restitution sans une décision du Tribunal.

Le sieur Belloni a formé une demande de mise en liberté, fondée sur ce que, par suite de la restitution demandée, et que le Tribunal devait, suivant lui, ordonner, il ne se trouverait plus une consignation suffisante pour aliments.

M. Turquet, créancier incarcérateur, ayant été mis en cause, M<sup>re</sup> Orsat, avocat de M. Belloni, a soutenu que le recommandant pouvait retirer les fonds consignés par lui, sans qu'il fût besoin d'obtenir le consentement et le concours du créancier incarcérateur, et que dès lors, par suite du retrait de consignation, auquel le directeur de la maison pour dettes ne pouvait s'opposer, il y avait, dans l'espèce, manque d'aliments.

M. Dutillul, avocat de M. Turquet, créancier incarcérateur, a invoqué l'article 793 du Code de procédure civile pour repousser la demande de mise en liberté du sieur Belloni. Il a fait remarquer que du 18 juillet, jour de l'incarcération, jusqu'au 25 du même mois, jour de la recommandation, les aliments ayant été pris seulement sur la somme de 30 francs déposée par M. Turquet, il ne restait que 23 francs à la date du 25 juillet; mais qu'à partir de ce jour jusqu'au 22 août, jour du désistement du recommandant, la somme de 1 franc par jour pour aliments avait dû, d'après l'article 793 du Code de procédure civile, être prélevée par moitié sur l'une et l'autre consignation. D'après ce mode de prélèvement, la somme de 9 francs a dû rester libre, à la date du 22 août, jour du désistement du recommandant, sur les fonds déposés par celui-ci: il n'y a donc pas eu manque d'aliments.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. d'Herbelot, a admis ce système, et il a repoussé la demande de mise en liberté du sieur Belloni.

VOL AVEC VIOLENCES. — Le 17 juillet dernier, un domestique de La Villette, nommé Beaudouin, rencontra dans un cabaret le sieur Nény, jardiner: ces deux hommes étaient déjà quelque peu gris. Aussi, la première chose qu'ils firent fut de s'offrir simultanément une bouteille de vin. L'offre fut acceptée de part et d'autre, et deux bouteilles furent bues, qui ne tardèrent pas à être suivies de quelques autres. Vers deux heures, Beaudouin, plus ivre que son camarade, témoigna l'intention d'aller se coucher quelques instants sur le bord du canal de La Villette, près de la prise d'eau de la ville de Paris. A peine il venait de s'étendre sur la berge, que Nény s'empara de sa casquette et la jeta dans l'eau. Beaudouin se déshabilla pour aller la reprendre, et le gardien du canal, dans la crainte qu'on ne lui volât ses effets, se saisit de sa blouse, de sa chemise et de son gilet; mais son pantalon était resté sur le bord: Nény le prit et le trempa dans l'eau, sans doute dans l'intention de lui faire croire plus tard que son argent, contenu dans le gousset, était tombé au fond du canal.

Beaudouin ne tarda pas à regagner le bord et à reprendre ses vêtements que le gardien s'empressa de lui restituer; mais il s'aperçut que deux bourses renfermées dans son pantalon avaient disparu. Il accusa Nény de ce vol, et, se jetant sur lui, il lui signifia qu'il ne le lâcherait pas avant que son argent lui eût été restitué, ou bien qu'il fallait aller chez le commissaire de police. Ce fut alors que Nény, abusant de sa force contre son camarade, qui l'état d'ivresse où il se trouvait empêchait de lutter contre lui, saisit Beaudouin à bras-le-corps et le jeta dans le canal. Beaudouin, en tombant, eut encore assez de présence d'esprit pour se retenir aux dalles de pierre qui forment la berge; mais Nény chercha à lui faire lâcher prise en lui portant deux coups de pied sur la tête pour l'enfoncer dans l'eau.

Cette scène de violence et les cris qui poussaient Beaudouin attirèrent de nombreux témoins, et Nény fut arrêté. En ce moment même on le vit laisser glisser à terre les deux bourses qu'il avait prises dans le pantalon de Beaudouin. L'une contenait deux pièces d'or, de 40 fr.; l'autre ne renfermait plus que 20 cent.; mais le plaignant soutint qu'il y manquait 25 fr.

C'est en raison de ces faits que Nény était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la grave prévention de vol avec violences.

Le plaignant rapporte les faits que nous venons d'énumérer, et qui sont confirmés par un témoin.

Nény oppose à ces charges une vive dénégation: « Tout ce qu'on vous dit est faux, s'écrie-t-il; l'argent de Beaudouin a été retrouvé près de ses vêtements: il était tombé de sa poche. Bien loin de chercher à le voler et à le voler, c'est moi, au contraire, qui l'ai retiré de l'eau. »

Le Tribunal condamne Nény à treize mois d'emprisonnement.

M. le président: Nény, l'action que vous avez commise pouvait vous attirer une peine beaucoup plus grave. Le Tribunal a été indulgent parce qu'il a rencontré dans le dossier le témoignage de bonne conduite qui vous a été donné par votre maître.

LE BOUQUET DE LA MARIÉE. — Marie Gaudrin et Marie Bouchard arrivent de Montrouge pour s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus. Une députation de l'endroit les accompagne. Dix heures et demie, elle a pris place dans l'auditoire, et depuis cinq grandes heures et demie l'escadron embéguiné murmure, et piaffe d'impatience.

Pendant la suspension, les galans de cette intéressante localité de notre banlieue ont vainement été, en manière



de diversion, chercher pour la troupe un carquois en... de menaces; il vint être réduit à la dure nécessité d'une expulsion partielle en façon d'exemple, lorsqu'on appelle la cause des époux Clément contre les demoiselles Gaudin et Bouchard.

Une conspiration, dont l'exécution aurait été confiée au zèle par trop pétulant des deux délinquantes, avait été de longue main préparée contre Madeleine: il s'agissait de protester, par une brutale répression, contre ses antécédents, et de lui arracher en plein public, dans le sanctuaire même de l'Hôtel-de-Ville du lieu, le symbole dont les jeunes mariées parent avec orgueil leur front virginal au plus beau jour de la vie.

Au moment où la jeune épouse franchissait, les yeux baissés, les degrés de la mairie, les deux Marie se précipitèrent sur elle et lui arrachèrent le bouquet placé à sa ceinture et le blanc diadème de fleurs d'orange qui paraissait sa tête, en s'écriant: « Cela n'est pas fait pour toi. » De là, grand et long scandale. Les conspirateurs des deux sexes, présents sur les lieux, firent entendre de bruyants applaudissements, tandis que la partie saine de l'assemblée répondit par de bruyantes marques de désapprobation.

Après la publicité d'un tel éclat, une plainte en police correctionnelle était devenue inévitable. Les époux Clément eurent d'abord devoir lui donner le caractère d'un procès de voies de fait; mais les juriconsultes consultés pensèrent avec raison que rien dans l'acte des deux Marie ne présentait les caractères légaux de ce délit, et l'affaire à l'audience a été réduite aux plus minces proportions d'une simple contravention de dommage apporté aux propriétés mobilières d'autrui.

Le même Tribunal a condamné à trois mois de prison les époux Péliissier, boulangers, convaincus d'avoir vendu des pains perdant chacun plus de 2 hectogrammes. — ESCROQUERIE. — Un nommé R..., né à Turin, et domicilié à Paris, trouva dans la rue, il y a environ un an, un portefeuille contenant 6,000 francs en billets de banque. Il fit aussitôt des recherches pour connaître le propriétaire de cette somme importante, et quand il le connut il s'empressa de la lui reporter. C'était M. Tavares, maître de pension à Fontenay-aux-Roses.

M. Tavares, voulant reconnaître la probité du sieur R... et le service qu'il venait de lui rendre, s'informa de sa position; et quand il sut que cet honnête homme était dans un état voisin de la misère, il lui offrit dans son établissement la place d'économiste. Il y avait à peine quelques mois que l'Italien remplissait les fonctions qui lui avaient été confiées, quand on s'aperçut que sa conduite se dégradait. D'abord M. Tavares se contenta de lui faire des observations bienveillantes; mais voyant que R..., loin d'en tenir compte, se conduisait de plus en plus mal, il se détermina à lui donner son congé.

R... revint alors se fixer à Paris, où il profita de la confiance que devaient avoir en lui les fournisseurs de la maison de M. Tavares, qui le connaissait, pour se faire faire livrer par eux une grande quantité de marchandises, en se disant envoyé par son ex-patron. La fraude ne tarda pas à se découvrir, et hier R... fut arrêté au moment où il tentait de commettre une nouvelle escroquerie de ce genre. On a trouvé sur lui un grand nombre de reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété de toutes les marchandises escroquées par lui précédemment.

Demain mercredi 30, on donnera à l'Opéra la 2e représentation de la reprise des Martyrs. MM. Duprez, Massol, Bouché, Octave et Mme Dorus-Gras rempliront les principaux rôles. — A l'Opéra-Comique, Mme Anna Thillon, qu'une grave indisposition tenait depuis longtemps éloignée de la scène, sera enfin rendue ce soir à la vive impatience de ses nombreux admirateurs; sa rentrée tant désirée aura lieu dans le Puits d'amour, dont elle a si dououreusement interrompu l'immense succès auquel son talent, ses grâces et ses charmes ont porté le plus séduisant attrait.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le Tarif des commissaires-priseurs et le Commentaire sur la loi du 23 juin 1814 relative aux ventes publiques des marchandises neuves, publiés par M. JAY (voir notre numéro du 27 août), sont deux ouvrages très consciencieusement faits, comme tous ceux du même auteur, éminemment utiles dans leur spécialité, et qu'on ne saurait trop recommander à tous les personnes qui, telles que notaires, greffiers, huissiers, etc., ont besoin d'être éclairés sur les points litigieux de cette partie de la législation.

Commerce — Industrie. Art de dentiste. — M. Didier, médecin breveté du Roi, vient de reculer les limites de son art par une découverte qui lui fait le plus grand honneur. Ce praticien, qui a déjà été honoré de plusieurs médailles à diverses expositions, a trouvé le moyen de faire des râteliers en pâte minérale de la plus grande beauté, d'un ajustement parfait, et avec lesquels on peut broyer toute espèce d'aliment. On lui doit aussi d'avoir changé la forme grossière des dents minérales, qu'on posait depuis plus de quarante ans pour des dents gracieuses et naturelles. On peut les voir chez lui, place du Palais-Royal, 221.

Spectacles du 30 août. Français. — Ecole des Femmes, Critique, Sganarelle. Opéra-Comique. — Le Puits d'amour. Vaudeville. — Une Femme, Mme Barbe-Bloue, Magasin. Variétés. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière, Gymnase. — Baiser, Francesca, 2 Scieurs, 2 Scieurs. Palais-Royal. — La Part d'Ogresse, Salle d'Armes, Figaro. Porte-St-Martin. — Les Dîners, Lénore, Royaume. Gaité. — La Folle de la cité. Ambigu. — En Sibérie, Méduse. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. — Plus de louche, Fumeurs, un Secret. Délassements. — Cantatrice, Baigneuses; un Miracle.

# LES ARTISANS ILLUSTRÉS,

Par EDOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron CIL DUPIN et BLANQUI aîné. Un vol. grand in-8°, orné de 250 vignettes et portraits dessinés par MM. Fragonard, Français, Baron et Loville, et gravés par les premiers Artistes. Prix: 12 francs. Entre autres ILLUSTRATIONS dont les Travaux, les Découvertes et les Services rendus à l'industrie sont l'objet d'instructives et intéressantes Notices, nous citerons: Albert le Grand, Alde-Manuce, Anthelmus, Appert, Argand, Ls Barbot, Barker, Belloni, Bernier, Barnadot, e., Berthollet, Ferdinand Berthoud, Biot, Bodou, Boëticher, Boule, Breguet, Brzin, Brunel, Carcel, Cauchoux, Cavaille-Coll, Benvenuto Cellini, Chapal, Charri, Chenavard, Chevallier, Colbert, Laurent Coster, Cunin-Gréaume, Dapasse, Darcet, Daubenton, Humphry-Davy, Dea'ouche, Philibert Delorme, Dénire, Derome, Pierre Didot, Firmin Didot, Dolfus-Mieg, Faust, Fourcroy, Fragonard, Franklin, Froment-Maurice, Gambey, Gandlot, Gannal, Garnerin, Gay Lussac, Gluck, Jean Gobelin, Grangé, Guibal, Guttenberg, Valentin Haüy, Herhan, Herschell, Herz, Hindenlang, Jacob Peit, Jacquet, Japy frères, Marquis de Jouffroy, Kœchlin, Marquis de Lafayette, Jacques Laffite, Lannes, duc de Montebello.

Commentaire analytique du titre II, livre III du Code civil, DONATIONS ET TESTAMENS. Par M. COIN-DELSIELE, avocat à la Cour royale de Paris. 1 volume in-4° contenant la matière de 4 vol. in-8°. Prix 18 francs, et franco, à Paris chez B. DUSILLON, rue Laffitte, 40.

PARCS ET JARDINS, Tout ce qui est en fer galvanisé ne se rouille pas (déjà six années d'épreuve). Aussi partout s'introduisent en FER GALVANISÉ les Bancs à Chaises sur lesquels on n'est jamais exposé à tacher ses vêtements, les Arrosoirs, Caisnes et Pots à fleurs, les Echelles, les Coussis et File de fer, les Grillages, et par-dessus tout les SERRES et CHASSIS, etc. Le JARDIN-DES-PLANTES vient d'adopter le fer galvanisé pour différents emplois.

CANNES A PARAPLUIE SANS MANCHE, LES SEULS SE FERMANT SUR LA CANNE. De Jb BLANC, BREVETÉ, rue de Tracy, 1, à Paris. La grosseur moyenne des Cannes est du diamètre d'une pièce de 1 franc. Elles servent d'étui et de manche au Parapluie: par ce moyen, on n'a toujours qu'un seul objet en main. Cette invention a l'appréciable avantage, pour les temps incertains, de n'avoir à porter qu'une très jolie Canne à la place d'un embarrassant parapluie. — En vente chez les principaux marchands de Paris et de province.

Pharmacie spéciale. Kaiffa d'Orient, nouveau chocolat analeptique pour les déjeuners et pour élever les enfants. Prix: 4 fr. pour 12 tasses. Savon hydrogène de M. H. Noth, pour rendre les tissus imperméables à l'eau et non à l'air. 1 fr. 20 c. Pomme à l'ophtalmique pour guérir les maladies des yeux et des paupières. Prix: 3 fr. Rob de Boyveau-Lafayette, pour guérir les maladies récentes ou anciennes, approuvé par le gouvernement. Prix: 7 fr. 50 la grande bouteille, avec le Traité des maladies. Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Prix: 3 fr. 50 c. Poudre de Sency, contre le goitre et les scrofules. Prix: 6 fr. Capsules au copahu de Human, breveté du roi, pour guérir les écoulements en quelques jours. Prix: 3 fr. Principaux Dépôts: Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfosse; Bordeaux, Mance; Bourges, Trabit; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Clermont, Gonod; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet frères; Lyon, Vermet, Lardet; Le Mans, Mallet; Marseille, Thumain; Metz, Jacquemin; Montils, Perabon; Nancy, Suard; Nantes, Vidal; Perpignan, Dolven; Rouen, Beauvais; Toulouse, Dol; Toulon, Pons; Tours, Chippaune; Liège, Peters; Verviers, Etienne.

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 août 1843, enregistré le 21 du même mois, par Leclercq, qui a reçu 5 fr. 50 pour les droits.

La société en nom collectif, pour le commerce de rubans de soie en gros, contraction entre les parties, par acte sous seing privé, du 12 août 1840, enregistré, dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 40, qui devait durer jusqu'au 1er juillet 1850, est et de fait dissoute à partir du 6 juillet 1843.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 août 1843, enregistré à Paris, le 25 août 1843, folio 1, verso, case 2, par Leclercq, aux droits de 5 fr. 50.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 août 1843, enregistré à Paris, le 25 août 1843, folio 1, verso, case 2, par Leclercq, aux droits de 5 fr. 50.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 août 1843, enregistré à Paris, le 25 août 1843, folio 1, verso, case 2, par Leclercq, aux droits de 5 fr. 50.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 août 1843, enregistré à Paris, le 25 août 1843, folio 1, verso, case 2, par Leclercq, aux droits de 5 fr. 50.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Duprez qui avait été indiqué par les affiches.

disposition tenait depuis longtemps éloignée de la scène, sera enfin rendue ce soir à la vive impatience de ses nombreux admirateurs; sa rentrée tant désirée aura lieu dans le Puits d'amour, dont elle a si dououreusement interrompu l'immense succès auquel son talent, ses grâces et ses charmes ont porté le plus séduisant attrait.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le Tarif des commissaires-priseurs et le Commentaire sur la loi du 23 juin 1814 relative aux ventes publiques des marchandises neuves, publiés par M. JAY (voir notre numéro du 27 août), sont deux ouvrages très consciencieusement faits, comme tous ceux du même auteur, éminemment utiles dans leur spécialité, et qu'on ne saurait trop recommander à tous les personnes qui, telles que notaires, greffiers, huissiers, etc., ont besoin d'être éclairés sur les points litigieux de cette partie de la législation.

Commerce — Industrie. Art de dentiste. — M. Didier, médecin breveté du Roi, vient de reculer les limites de son art par une découverte qui lui fait le plus grand honneur. Ce praticien, qui a déjà été honoré de plusieurs médailles à diverses expositions, a trouvé le moyen de faire des râteliers en pâte minérale de la plus grande beauté, d'un ajustement parfait, et avec lesquels on peut broyer toute espèce d'aliment. On lui doit aussi d'avoir changé la forme grossière des dents minérales, qu'on posait depuis plus de quarante ans pour des dents gracieuses et naturelles. On peut les voir chez lui, place du Palais-Royal, 221.

Spectacles du 30 août. Français. — Ecole des Femmes, Critique, Sganarelle. Opéra-Comique. — Le Puits d'amour. Vaudeville. — Une Femme, Mme Barbe-Bloue, Magasin. Variétés. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière, Gymnase. — Baiser, Francesca, 2 Scieurs, 2 Scieurs. Palais-Royal. — La Part d'Ogresse, Salle d'Armes, Figaro. Porte-St-Martin. — Les Dîners, Lénore, Royaume. Gaité. — La Folle de la cité. Ambigu. — En Sibérie, Méduse. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. — Plus de louche, Fumeurs, un Secret. Délassements. — Cantatrice, Baigneuses; un Miracle.

Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée contre le directeur de l'Opéra par M. Fournié Saint-Amant, qui réclame la restitution du prix d'une stalle de parterre et 20 francs de dommages-intérêts, parce que, lors de la représentation de Robert-le-Diable, donnée le dimanche 20 août, l'administration de l'Opéra aurait substitué M. Marié à M. Dup